



Assurance vie alimenté par des fonds communs d'époux

Par Renato

1) Situation :

Parent1 né en 1946

Parent2 né en 1947

Mariés sous le régime de la communauté en 1969

2 enfants majeurs

4 assurances vie (A-B-C-D)

Assurance vie A 50 000 €, souscripteur Parent1 (versement avant 70 ans) ,bénéficiaire Parent2 à défaut les enfants.

Assurance vie B 30 000 €, souscripteur Parent1 (versement après 70 ans) ,bénéficiaire Parent2 à défaut les enfants.

Assurance vie C 50 000 €, souscripteur Parent2 (versement avant 70 ans) ,bénéficiaire Parent1 à défaut les enfants.

Assurance vie D 30 000 €, souscripteur Parent2 (versement après 70 ans) ,bénéficiaire Parent1 à défaut les enfants.

2) Questions

Ces 4 assurances vie ont été alimentées par des fonds communs d'époux mariés sous le régime de la communauté.

Ces contrats doivent-ils être réintégrés dans l'actif successoral ?

Dans l'affirmative, au 1er décès :

Sur quelles sommes seront calculés les droits de mutation ?

Sur quelles sommes seront calculés les frais de notaire ?

Mêmes questions au 2ème décès.

Merci pour votre aide

Par ESP

Bonjour et bienvenue

A titre liminaire, personnellement, je trouve que l'assurance-vie n'apporte rien au conjoint survivant, sachant qu'il est totalement exonéré de droits de succession et qu'un testament est suffisant.

Cet article m'évitera un long exposé.

[url=https://www.notaires.fr/fr/donation-succession/succession/lassurance-vie]https://www.notaires.fr/fr/donation-succession/succession/lassurance-vie[/url]